
**DIRECTIVES
POUR LES ELECTIONS DES AUTORITES ET DES FONCTIONNAIRES
DES COMMUNES ECCLESIASTIQUES
DE L'AUTOMNE 2013**

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu les articles 14, 16 et 17 de la Constitution ecclésiastique,
vu les articles 21 alinéas 2, 50, 51, 52, 53, 71 et 72 de l'Ordonnance 37.001 sur
les droits politiques du 14 mars 1980,

décète :

- Article premier
Elections L'assemblée de la commune ecclésiastique élit :
- a. son président, son vice-président et son secrétaire;
 - b. le président du conseil de la commune ecclésiastique;
 - c. les membres du conseil de la commune ecclésiastique;
 - d. les membres de la commission de vérification des comptes;
 - e. les fonctionnaires dont l'élection est du ressort de l'assemblée de la commune ecclésiastique.
- Article 2
Date Les élections des autorités et des fonctionnaires des communes ecclésiastiques ont lieu en automne 2013 et en tout cas avant le 31 décembre 2013.
- Article 3
Droit de vote et d'éligibilité Tout membre de la Collectivité ecclésiastique cantonale, sans égard à sa citoyenneté, domicilié dans la commune ecclésiastique, est électeur à 16 ans et éligible à 18 ans révolus.
- Article 4
Durée des fonctions
1. Les membres des autorités de la commune ecclésiastique sont élus pour 4 ans et ne sont rééligibles consécutivement que deux fois à la même fonction.
Fonctions : Président du conseil
Membre du conseil
Président de l'assemblée
Vice-président de l'assemblée
 2. Les membres des autorités actuels qui occupent la même fonction depuis le 1^{er} janvier 2002 ne sont pas immédiatement rééligibles.

Autres dispositions Article 5
Les autres dispositions concernant les élections sont réglées par l'Ordonnance sur les droits politiques, l'Ordonnance sur l'organisation des communes ecclésiastiques et par le Règlement de la commune ecclésiastique.

Delémont, le 23 mai 2013

AU NOM DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Myriam Guélat

L'administrateur : Pierre-André Schaffter